



RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00121

Numéro SIREN : 522 388 248

Nom ou dénomination : SCI DES MARCASSINS

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2015 sous le numéro de dépôt 2291

6 Août 2015

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI DES MARCASSINS**

PARENT Bernard (Par M)

COULON Annie (Et par Mme)

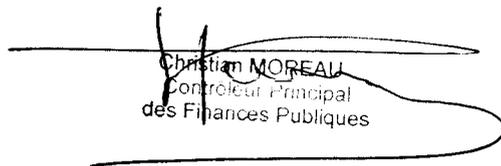
Au profit de :

BETEMS Vincent KLIMEK (M & Mme)

« SC NANO » (Et de la Société)

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE
Le 19/08/2015 Bordereau n°2015/1 468 Case n°4 Ext 3770
Enregistrement : 750 € Pénalités :
Total liquidé : sept cent cinquante euros
Montant reçu : sept cent cinquante euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA


Christian MOREAU
Contrôleur principal
des Finances Publiques

réf : B 2012 64979 / BP/DL

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1) Cédants

Monsieur **Bernard Auguste Lucien PARENT**, Notaire, demeurant à WALINCOURT-SELVIGNY (59127), 11 rue Jules Ferry.

Né à CAMBRAI (59400), le 21 mars 1956.

Epoux de Madame **Nathalie Marie Simone PLICHON**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de SOLESMES (59730), le 28 août 1982, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PREVOT, Notaire à CAMBRAI, le 17 mai 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame **Annie Léonie COULON**, Gérante de société, demeurant à BUSIGNY (59137), 48 rue du Lieutenant Colpin.

Née à SAINT QUENTIN (02100), le 22 août 1964.

Divorcée de Monsieur **Olivier Charles Eugène RICHEL**, suivant jugement du Tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN, en date du 27 février 2002 et non remariée depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

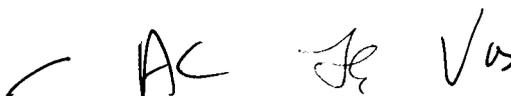
Désignés ci-après, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaires

Monsieur **Vincent Jean François BETEMS**, Directeur de Société, et Madame **Izabela Katarzyna KLIMEK**, Responsable Administrative, son épouse, demeurant ensemble à VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus.



Nés, savoir :

Monsieur à SAINT QUENTIN (02100), le 09 mai 1972,

Et Madame à POZNAN (Pologne), le 13 avril 1975.

Monsieur et Madame BETEMS mariés à la Mairie de VENDEUIL (02800), le 20 août 2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PAUCHET Christian, Notaire à MOY DE L' AISNE, le 12 août 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

La société dénommée "SC NANO",

Société civile au capital de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (59.200,00 €), dont le siège social est à VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN et identifiée sous le numéro SIREN 750 026 346.

Désignés ci-après, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Bernard PARENT est présent.
- Madame Annie COULON est présente.

2) En ce qui concerne le cessionnaire :

- Monsieur Vincent BETEMS est présent.
- Madame Izabela BETEMS-KLIMEK est présente.
- La société "SC NANO", est représentée par Monsieur et Madame Vincent BETEMS-KLIMEK, susnommés, ici présents, agissant en qualité de seuls associés de ladite société.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

— AC *[Signature]* V D

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société - La société "**SCI DES MARCASSINS**" a été constituée par Monsieur et Madame Alain BETEMS, demeurant à VENDEUIL (Aisne), 1 rue du Père Marquette, aux termes d'un acte en date du 14 avril 2010, enregistré à la recette des impôts de VALENCIENNES VAL DE SCARPE, le 28 avril 2010, bordereau 2010/865 case 1.

La constitution de la société a été publiée dans "La Gazette Picardie", journal d'annonces légales paraissant dans le département de l'Aisne du 20-26/04/2010.

La société a été immatriculée le 11/05/2010 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN, sous le n°522 388 248.

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "**SCI DES MARCASSINS**",

Forme : société civile immobilière

Siège social : PREMONT (02110), 28 A rue Messagère.

Objet social : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou à bâtir, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit du 11/05/2010 au 10/05/2109.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Alain BETEMS, une somme de 500,00 € rémunérée par l'attribution de 50 parts n°1 à 50.

- par Madame Françoise BETEMS-DERYCKERE, une somme de 500,00 € rémunérée par l'attribution de 50 parts n°51 à 100.

Constituant le montant du capital social de 1000,00 € divisé en 100 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 100.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2010, dûment enregistré, M et Mme Alain BETEMS ont cédé à Madame Annie COULON et Monsieur Bernard PARENT susnommés, les parts qu'ils détenaient dans la SCI DES MARCASSINS.

Aux termes dudit acte de cession de parts, M et Mme Alain BETEMS, n'ayant plus de parts dans la SCI DES MARCASSINS ont démissionné de leurs fonctions de gérants. Monsieur Bernard PARENT et Madame Annie COULON ont été nommés co-gérants de ladite société pour une durée indéterminée.

Aux termes dudit acte, les associés ont décidé de transférer le siège social

- AL

Je

VB

initialement fixé à VENDEUIL (02800), 1 rue du Père Marquette à PREMONT (02110), 28 A rue Messagère et à compter du même jour soit le 28/07/2010.

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à PREMONT du 17 juillet 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital sociale d'une somme de 14.000,00€ par incorporation des comptes courants des associés en augmentant la valeur nominale des parts sociales, ainsi le capital sociale s'élève à 15.000,00€ et il divisé en 100 parts de 150,00€ chacune.

De sorte que le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Numéro de parts	Nombre de parts
M Bernard PARENT	1 à 95	95
Mme Annie COULON	96 à 100	5
	TOTAL	100

La mention de Monsieur Bernard PARENT et de Madame Annie COULON comme gérants figurent dans l'extrait K bis de la société susvisée.

Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

- Autres informations préalables concernant la société "SCI DES MARCASSINS".

Patrimoine de la SCI DES MARCASSINS

Aux termes d'un acte reçu par Me PREVOT, notaire à CAMBRAI, le 30 juillet 2010, publié au service de la publicité foncière de SAINT QUENTIN, le 24 septembre 2010, volume 2010 P n°2864, la société SCI DES MARCASSINS a acquis de Monsieur et Madame Arnaud LAJOIE-LEWANDOWSKI, demeurant à MONCHAUX SUR ECAILLON (59224), 12 rue de Thiant, la pleine propriété d'un immeuble situé à SAINT QUENTIN (02100), 9 rue voltaire comprenant 5 appartements et un studio, le tout cadastré section AH n°144 pour une contenance de 1a 36ca.

Situation locative :

Les cédants déclarent que l'appartement en rez-de-chaussée à droite est loué à Monsieur Didier ODIOT depuis le 06/03/2014 moyennant un loyer mensuel de 370,00 € et une provision sur charges de 30,00 € et que le surplus des locaux composant l'immeuble est libre.

Ils déclarent que la SCI DES MARCASSINS n'a aucun impayé et/ou procédure à ce jour avec le locataire.

Les cessionnaires déclarent avoir reçu toute explication au sujet dudit bail et en faire leur affaire personnelle.

— AC
— ✓

Prêt consenti à la société

Pour financer l'acquisition ci-dessus énoncé, la SCI DES MARCASSINS a, aux termes d'un acte reçu par Maître PREVOT, notaire à CAMBRAI, le 2 novembre 2010, contracté auprès de La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, un prêt dénommé "TOUT HABITAT FACILIMO" d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000,00 €), remboursable sur une durée de 12 ans hors période d'anticipation de 24 mois, avec intérêts au taux annuel initial révisable de 2,50 % l'an, index de base : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 mois du mois de septembre 2010, par 144 mensualités, la première étant venue à échéance du 29/11/2010 et la dernière devant venir à échéance le 29/10/2024 et date d'échéance extrême compte tenu de l'option souplesse : 29/10/2029.

A la garantie du remboursement dudit prêt, la Société et ses associés ont consenti les garanties suivantes :

- hypothèque conventionnelle de 1er rang sur l'immeuble situé à SAINT-QUENTIN (02100) 9 rue Voltaire pour un montant en principal de 280.000,00 € et en accessoires de 56.000,00 €; ladite inscription venant à expiration le 29/10/2030.

- Assurance groupe décès invalidité :

Pour Monsieur Bernard PARENT : code contrat E, taux de cotisation : 0,30000 %, décès/PTIA : 100,00 %

Le cessionnaire fera son affaire personnelle de la résiliation du contrat d'assurance décès souscrit par le cédant au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE en vertu de l'acte de prêt ci-dessus énoncé et de la souscription de toute nouvelle assurance décès ou autres qui pourrait lui être demandée par la banque, déchargeant le cédant de toute responsabilité à cet égard.

Droit de préemption urbain - Conformément aux dispositions de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, la présente cession de parts sociales donnait ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.211-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit par lettre en date du 5 décembre 2014 demeurée ci-annexée. La présente cession peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

— AC

— V12

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "SCI DES MARCASSINS" convenue directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété des CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune portant les n° 1 à 100 qu'il possède dans la société "SCI DES MARCASSINS", ci-dessus visée, intégralement libérées, comme suit :

- * Monsieur Bernard PARENT cède à la SC NANO, 95 parts numérotées 1 à 95.
- * Madame Annie COULON cède à la SC NANO, 3 parts numérotées 96 à 98
- * Madame Annie COULON cède à Monsieur Vincent BETEMS, 1 part numérotée 99.
- * Madame Annie COULON cède à Madame Izabela BETEMS-KLIMEK, 1 part numérotée 100.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises de M et Mme Alain BETEMS, aux termes de l'acte en date du 28 juillet 2010 sus énoncé en l'exposé, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés à compter du 1er janvier 2015.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "SCI DES MARCASSINS".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par

— AC

[Signature] VD

le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société arrêtées à la date du 31 décembre 2014.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), ce que le cédant reconnaît, revenant :

* à Monsieur Bernard PARENT à concurrence de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (14.250,00 €).

* à Madame Annie COULON à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté, sous réserve de l'encaissement du ou des chèques.

AGREMENT

Tous les associés étant présents, ils donnent leur agrément à la cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné, conformément à l'article 9 des statuts.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Madame Annie COULON et Monsieur Bernard PARENT, agissant en qualité de seuls associés et gérants de la société "SCI DES MARCASSINS" déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Ils déclarent, en outre, qu'ils n'existent entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

AC



CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant - Madame Annie COULON et Monsieur Bernard PARENT n'ayant plus de parts dans la société "SCI DES MARCASSINS" démissionnent de leurs fonctions de gérants, ce jour, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui leur donnent quitus de leur gestion.

Nomination du gérant - Après concertation, Monsieur Vincent BETEMS est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée par les autres associés ici présents, ce qui est accepté par lui. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes des statuts.

Déclarations - précédent gérant et nouveau gérant, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les associés tous ici présents ou représentés,

décident de transférer le siège social qui était à PREMONT (02100), 28A rue Messagère à :

VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus

Et ce à compter de ce jour.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, au transfert de siège social et au changement de gérance, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article 3 «SIEGE SOCIAL» est rédigé comme suit :

Le siège social est fixé à **VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN.

b) L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

— AC

[Signature] Vd

Titulaire	Numéro de parts	Nombre de parts
SC NANO	1 à 98	98
Monsieur Vincent BETEMS	99	1
Madame Izabela BETEMS-KLIMEK	100	1
	TOTAL	100

c) Par suite du changement de gérance de la **SCI DES MARCASSINS**, l'article 13 des statuts sera modifié en conséquence.

A l'article 13 - GERANCE, à la fin du paragraphe nomination :

Le texte "Madame Annie COULON et Monsieur Bernard PARENT sont nommés gérants pour une durée illimitée" est remplacé par :

Monsieur Vincent BETEMS est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Le reste demeure sans changement

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société "**SCI DES MARCASSINS**" n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de VALENCIENNES VAL DE SCARPE.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 726 I-2° nouveau du CGI, l'assiette des droits correspond, à concurrence de la fraction des parts cédées, à la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la société, après déduction éventuelle du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi qu'à la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts de la société.

AC

Li. VD

Les cédants déclarent que compte tenu des éléments actif et passif résultant de l'arrêté de compte de la société à ce jour, l'assiette des droits est égale au prix de cession, soit QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Projet de liquidation -

15.000,00 € x 5% = 750,00 €

Déclaration de plus-values - Le cédant reconnaît être informé qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts et que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par la recette des impôts lors du dépôt de la formalité.

A cet égard le Cédant déclare :

- 1) Que son domicile est bien celui indiqué en têtes des présentes,
- 2) Que le centre des impôts dont il dépend est situé à CAMBRAI (Nord) 1, Rue de la Paix de Nimègue.
- 3) Que les parts sociales cédées, lui appartiennent pour les avoir acquises de M et Mme Alain BETEMS aux termes de l'acte du 28 juillet 2010 :
 - * à concurrence de 95 parts par Monsieur Bernard PARENT moyennant le prix de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00 €).
 - * à concurrence de 5 parts par Madame Annie COULON moyennant le prix de CINQUANTE EUROS (50,00 €).et par suite de l'augmentation de capital en date du 17 juillet 2015 moyennant l'incorporation des comptes courants d'associés à hauteur de 13.300,00€ pour Monsieur Bernard PARENT et 700,00€ pour Madame Annie COULON.
- 4) Que le prix de cession des parts sociales étant inférieur ou égale au prix d'acquisition, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'enregistrement.

Journal d'annonces légales - La démission des gérants, la nomination du nouveau gérant et le transfert de siège social seront publiés dans un journal d'annonces légales.

Greffé du Tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société et à tout porteur

- AC

 VD

d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

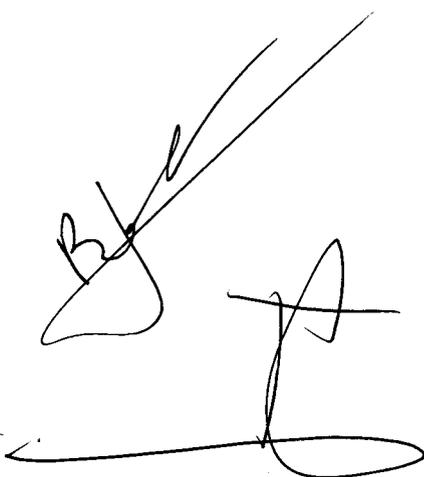
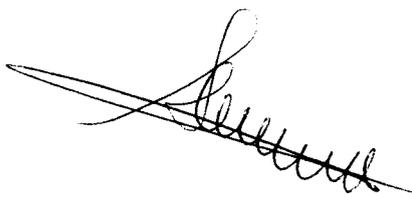
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement,

A SUSUNY, 48 rue de l'Église, 06100

Le 22 Août 2015





communauté d'agglomération
de **Saint-Quentin**

UN TERRITOIRE HAUTE FIDÉLITÉ

Le Président

REF : SG/NL

Maître PARENT Bernard
11 rue Jules Ferry
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

Saint-Quentin, le **05 DEC. 2014**

Maître,

Faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner déposée dans mes services, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSOUS.

- Votre déclaration établie en 4 exemplaires reçue le : 24/11/2014
- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : **DIA 02691 14 W0700**
- Concernant : Habitation (cession de parts sociales 1 à 100)
- Situé(es) à : 9 rue Voltaire à SAINT-QUENTIN
- Réf. Cadastrales : AH 144
- Superficie de 136,00 m²
- Au prix proposé de 15 000,00 Euros
- Appartenant à : M. PARENT Bernard et Mme COULON Annie

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier BERTRAND

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

SCP PARENT-DEROUVROY-SAUVAGE - NOTAIRES
ASSOCIES
11 rue Jules Ferry
BP 28
59127 Walincourt-Selvigny

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI DES MARCASSINS

Numéro RCS : 522 388 248

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro Gestion : 2010D00121

Adresse : 28A rue Messagère
02110 Prémont

Numéro du Dépôt : 2015R002291 (2015 2297)

Date du dépôt : 08/10/2015

1 - Type d'acte : Expédition

comportant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17/07/2015

Date de l'acte : 18/09/2015

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 06/08/2015

1 - Décision : Cession ou donation de parts par Mr Bernard PARENT et Mme Annie COULON à Mr et Mme Vincent et Izabela BETEMS-KLIMEK et la SC NANO

2 - Décision : Agrément de nouveaux associés

3 - Décision : Démission de co-gérant

4 - Décision : Nomination(s) de gérant(s)

5 - Décision : Transfert du siège social

6 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 06/08/2015

-

Délivré à Saint-Quentin le 8 octobre 2015

Le Greffier,



Répertoire N° _____

DU 18 SEPTEMBRE 2015

DEPOT DE PIECES

SCI DES MARCASSINS

REPRODUCTIONS :

- _____ Copie Authentique
- _____ » Hypothécaire
- _____ » Exécutoire N - O
- _____ » P - L
- _____ » - _____
- _____ » - _____
- _____ » - _____

FORMALITÉS :

REP _____
SIGN _____
SCAN _____

SCP DOLE, VANHOUCKE-PRÉVOT, PARAIRE
NOTAIRES ASSOCIÉS
à CAMBRAI (Nord)

**L'AN DEUX MIL QUINZE
Le DIX-HUIT SEPTEMBRE**

Maître Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Notaire soussigné en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Cambrai (Nord), Mail Saint Martin, numéro 1,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

DEPOT DE PIECES

IDENTIFICATION DU REQUERANT

Mademoiselle Delphine LAUT, clerc de notaire, domiciliée pour la circonstance à WALINCOURT-SELVIGNY (Nord), 11 rue Jules Ferry,
Née à VALENCIENNES (Nord), le 02 avril 1979

Agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la SCI DES MARCASSINS, ci-dessous désignée, du 17 juillet 2015, en qualité de porteur d'un exemplaire de ladite assemblée déposé aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Delphine LAUT est présente.

DEPOT

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

* un exemplaire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SCI DES MARCASSINS, société civile immobilière au capital de 1.000 €, ayant son siège social à PREMONT (02110) 28 A rue Messagère, identifiée sous le numéro SIREN 522 388 248, et immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN. Ladite assemblée en date du 17 juillet 2015 décidant l'augmentation du capital de la société d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00€) à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) par l'augmentation de la valeur

M

DL

nominale des parts sociales, en portant cette valeur de 10,00€ à 150,00€

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée, revêtue d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander copie authentique ou extrait, à ses frais.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge de la SCI DES MARCASSINS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur 2 pages.

Fait et passé à CAMBRAI, au siège de la SCP susnommée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi Néant
mot nul Néant
ligne nulle Néant
blanc barré Néant
chiffre rayé Néant

a



"SCI DES MARCASSINS"
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : PREMONT (02110), 28 A rue Messagère
R.C.S. SAINT-QUENTIN : 522 388 248

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné
le 18 Septembre 2015

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 juillet 2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le DIX SEPT JUILLET.

Les associés de la SCI DES MARCASSINS, Société Civile Immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) ayant son siège social à PREMONT (02110) 28 A rue Messagère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 522 388 248.

Se sont réunis au siège social sur convocation qui leur a été adressée conformément aux statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard PARENT, gérant.

Monsieur Bernard PARENT constate que sont présents à la réunion :

- Madame Annie COULON,

Le président constate que, les associés présents réunissant la totalité des parts sociales formant le capital, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

1°) Augmentation du capital social d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00€) par incorporation des comptes courants des associés et augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

2°) Modification corrélative de l'article 7 "Capital social " des statuts,

3°) Pouvoirs

AC

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des statuts de la Société,
- et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00€) à **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€)** par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, en portant cette valeur de 10,00€ à 150,00€ pour chacune.

1) Monsieur Bernard PARENT accepte une compensation à due concurrence avec son compte courant liquide exigible sur les livres de la société.

La somme de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300,00 €) versée par compensation, est reconnue par l'assemblée comme étant effectivement certaine, liquide et exigible, après examen des comptes établis par la gérance.

La créance compensée étant certaine, liquide et exigible, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

2) Madame Annie COULON accepte une compensation à due concurrence avec son compte courant liquide exigible sur les livres de la société.

La somme de SEPT CENTS EUROS (700,00€) versée par compensation, est reconnue par l'assemblée comme étant effectivement certaine, liquide et exigible, après examen des comptes établis par la gérance.

La créance compensée étant certaine, liquide et exigible, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AC

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décide de modifier l'article 7 : « Capital social» des statuts qui devient ainsi rédigé :

Le Capital social s'élève à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€). Il est divisé en 100 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00€) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante:

Titulaire	Numérotation	Nombre de parts
Monsieur Bernard PARENT	1 à 95	95
Madame Annie COULON	96 à 100	75
TOTAL		100

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs nécessaires à la gérance et à tout porteur d'une copie ou d'un simple extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités légales et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

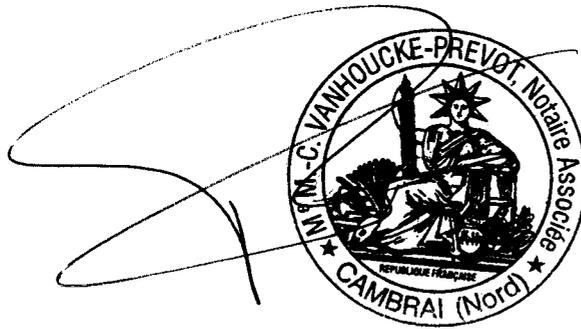
L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le gérant.

Annexés à la minute d'un acte reçu par Me Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT,
notaire associé à CAMBRAI (Nord), soussigné le 18 septembre 2015.

Signé : Me Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT

Pour copie authentique, réalisée par
reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.



SCI DES MARCASSINS
Société civile immobilière
Au capital de 15.000,00 €
Siège à VILLERS LE SEC (02240),
6 rue des Onze Elus
RCS de SAINT QUENTIN
N°522 388 248

STATUTS MIS A JOUR

Du 06 AOUT 2015

Entre les soussignés :

1) Monsieur **Vincent Jean François BETEMS**, Directeur de Société, et Madame **Izabela Katarzyna KLIMEK**, Responsable Administrative, son épouse, demeurant ensemble à VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT QUENTIN (02100), le 09 mai 1972,
Et Madame à POZNAN (Pologne), le 13 avril 1975.

Monsieur et Madame BETEMS mariés à la Mairie de VENDEUIL (02800), le 20 août 2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PAUCHET Christian, Notaire à MOY DE L' AISNE, le 12 août 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2) La société dénommée "**SC NANO**",

Société civile au capital de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (59.200,00 €), dont le siège social est à VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN et identifiée sous le numéro SIREN 750 026 346.

Monsieur et Madame Vincent BETEMS-KLIMEK, susnommés, ici présents, agissant en qualité de seuls associés de ladite société.

LES ASSOCIES



Lesquels préalablement à la mise à jour des statuts de la SCI DES MARCASSINS, objet des présentes ont exposé ce qui suit :

1°) Constitution de la SCI DES MARCASSINS

La société "SCI DES MARCASSINS" a été constituée par Monsieur et Madame Alain BETEMS, demeurant à VENDEUIL (Aisne), 1 rue du Père Marquette, aux termes d'un acte authentique en date du 14 Avril 2010, enregistré à la recette des impôts de VALENCIENNES VAL DE SCARPE, le 28 Avril 2010, Bordereau 2010/865, Case 1.

La société a été immatriculée le 11 Mai 2010 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN, sous le n° 522 388 248.

Monsieur Alain BETEMS et Madame Françoise DERYCKERE ont été nommés gérants pour une durée indéterminée.

Caractéristiques de la société :

Dénomination : "SCI DES MARCASSINS".

Siège social : VENDEUIL (02800) 1, rue du Père Marquette.

Objet social : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Alain BETEMS, une somme de 500,00 Euros rémunérée par l'attribution de 50 parts n°1 à 50.

- Madame Françoise BETEMS-DERYCKERE, une somme de 500,00 Euros rémunérée par l'attribution de 50 parts n°51 à 100.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune,

Réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Numérotation	Nombre de parts
M Alain BETEMS	1 à 50	50
Mme Marie-Thérèse HERREWYN-BRUSELLE	51 à 100	50
TOTAL		100

Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes., revenus fonciers.

2°) Cession de parts



Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28/07/2010 dûment enregistré, M et Mme Alain BETEMS ont cédé à Madame Annie COULON et Monsieur Bernard PARENT sus-nommés, les parts qu'ils détenaient dans la SCI DES MARCASSINS, savoir :

- * 95 parts sociales numérotées 1 à 95 au profit de Monsieur Bernard PARENT,
- * 5 parts sociales numérotées de 96 à 100 au profit de Madame Annie COULON,

Aux termes dudit acte, Monsieur ALAIN BETEMS et Madame Françoise BETEMS-DERYCKERE, son épouse, n'ayant plus de parts dans la société "SCI DES MARCASSINS" ont démissionné de leurs fonctions de gérants.

Par suite de ces démissions, il a été nommé comme co-gérants Monsieur Bernard PARENT et Madame Annie COULON, susnommés, sans limitation de durée.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé de transférer le siège social qui était à VENDEUIL (02800), 1, rue du Père Marquette, à :
PREMONT (02110), 28A, rue Messagère,
Et ce à compter du même jour soit le 28 juillet 2010.

3°) Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00€) à **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€)** par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, en portant cette valeur de 10,00€ à 150,00€ pour chacune par compensation des comptes courants desdits associés, à savoir pour :

- * Monsieur Bernard PARENT une compensation à due concurrence avec son compte courant d'un montant de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300,00 €)
- * Madame Annie COULON une compensation à due concurrence avec son compte courant d'un montant de SEPT CENTS EUROS (700,00€)

4°) Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/08/2015 dûment enregistré, Monsieur Bernard PARENT et Madame Annie COULON ont cédé à Monsieur et Madame Vincent BETEMS-KLIMEK et à la SC NANO susnommés, les parts qu'ils détenaient dans la SCI DES MARCASSINS, savoir :

- * Monsieur Bernard PARENT cède à la SC NANO, 95 parts numérotées 1 à 95.
- * Madame Annie COULON cède à la SC NANO, 3 parts numérotées 96 à 98
- * Madame Annie COULON cède à Monsieur Vincent BETEMS, 1 part numérotée 99.



* Madame Annie COULON cède à Madame Izabela BETEMS-KLIMEK, 1 part numérotée 100.

Aux termes dudit acte, Monsieur Bernard PARENT et Madame Annie COULON n'ayant plus de parts dans ladite société ont démissionné de leur fonction de gérants. Monsieur Vincent BETEMS a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est passé à la mise à jour objet des présentes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**SCI DES MARCASSINS**"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLERS LE SEC (02240), 6 rue des Onze Elus.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT QUENTIN.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE



La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE (pour mémoire)

A l'origine, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- **Apport par Monsieur Alain BETEMS** : une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Bien commun - Monsieur Alain BETEMS déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Aux présentes est à l'instant intervenue Madame **Françoise Suzanne Palmyre DERYCKERE**, née à AMIENS (80000), le 08 janvier 1947.

Qui après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui lui en a été faite, confirme avoir été avertie de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée.

- **Apport par Madame Françoise BETEMS DERYCKERE** : une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Bien commun - Madame Françoise DERYCKERE déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Intervention du conjoint de l'apporteur - Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur **Alain Jean BETEMS**, né à URVILLERS (02690), le 03 novembre 1947.

Qui après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui lui en a été faite, confirme avoir été averti de l'apport ci-dessus effectué par son épouse au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement associé.

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal majoré de 3 points et ce sans qu'il soit besoin de signifier préalablement.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

Lu. V.D.

ARTICLE 6 bis - RECAPITULATION DES APPORTS

<i>Apports en numéraire :</i>	1.000,00 €
<i>Apports en nature :</i>	0,00 €
<i>Total des apports :</i>	1.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Numéro de parts	Nombre de parts
SC NANO	1 à 98	98
Monsieur Vincent BETEMS	99	1
Madame Izabela BETEMS-KLIMEK	100	1
	TOTAL	100

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS



Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personne morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par

St. Vos

les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts, après mention.

Monsieur Vincent BETEMS est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur

justification, de ses frais et débours.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.

- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.

- L'extension ou la restriction de l'objet social.

- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions


Vh

prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and simpler.

exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, and the second is a checkmark followed by the number '13'.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

DONT ACTE, rédigé sur 12 pages.

Pour copie conforme
Le gérant

